



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/AC.26/Dec.53(1998)
3 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES

Décision concernant la première tranche de réclamations
de la catégorie "E2", adoptée par le Conseil d'administration
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies
à sa 79ème session, tenue le 1er juillet 1998 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le premier rapport du Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de la catégorie "E2", visant cinq réclamations ¹,

Notant qu'une réclamation visée au paragraphe 1 du rapport a été retirée par son auteur,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;
2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour quatre réclamations visées dans le rapport. Les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

¹On trouvera le texte de ce rapport dans le document S/AC.26/1998/7. La déclaration faite par le Président du Conseil d'administration à la suite de l'adoption de la présente décision est publiée sous la cote S/AC.26/11998/8.

Pays ou organisation internationale	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Montant de l'indemnité réclamée (en dollars E.-U.)	Montant de l'indemnisation recommandée (en dollars E.-U.)
Inde	1	472 833 095,00	16 017 275,91
Koweït	1	126 618 792,62	55 141 710,57
République de Corée	1	1 127 547 852,89	34 376 474,84
Fédération de Russie	1	326 352 455,17	81 961 050,30
Total	4	2 053 352 195,68	187 496 511,62

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)];

4. Rappelle qu'en cas de règlement en application de la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)] et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements et les organisations internationales devront distribuer les sommes perçues pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements respectifs.
